

FISCAL

NEWS



CE QU'IL FAUT RETENIR

EN CAS DE DONATION DE LA NUE-PROPRIETE DES TITRES D'UNE SOCIETE

SOMMAIRE

01

DROIT DE
VOTE POUR
L'ADOPTION
DE DÉCISIONS
COLLECTIVES

02

LE DROIT AUX
BÉNÉFICES

03

LE DROIT AUX
RÉSERVES

Quelle répartition des droits de vote, des dividendes, des réserves entre l'usufruitier et le nu-propiétaire en cas de démembrement ?

Le principe du démembrement de propriété consiste à diviser la pleine propriété d'un bien en deux parties, la nue-propriété et l'usufruit.

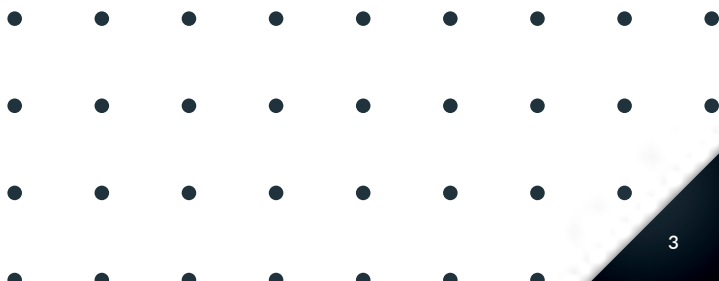
C'est une technique très utilisée qui permet de préparer une succession tout en assurant à l'usufruitier de conserver la jouissance du bien.

Le démembrement prend fin au décès de l'usufruitier puisqu'à ce moment le nu-propiétaire devient l'unique propriétaire du bien sans droits de succession à payer en application de l'article 1133 du CGI :

« La réunion de l'usufruit à la nue-propriété ne donne ouverture à aucun impôt ou taxe lorsque cette réunion a lieu par l'expiration du temps fixé pour l'usufruit ou par le décès de l'usufruitier ».

A cet effet il est possible de pratiquer le démembrement de propriété sur un bien immobilier, mais également sur des titres détenus dans une société.

Toutefois il convient de noter que le démembrement de la propriété de droits sociaux pose un certain nombre de problèmes que cette étude se propose d'examiner. Cet état de fait auquel sont confrontés les opérateurs résulte d'une difficulté juridique à déterminer qui, du nu-propiétaire ou de l'usufruitier, a la qualité d'associé. En réponse à cette interrogation il convient de noter que le courant majoritaire de la doctrine, qui s'appuie sur de nombreuses décisions de la Cour de Cassation, considère que la qualité d'associé appartient au seul nu-propiétaire. L'impact de cette position a un effet sur les principaux événements qui ponctuent la vie d'une société.



01

DROIT DE VOTE POUR L'ADOPTION DE DÉCISIONS COLLECTIVES

En fait tout va dépendre du type de la société concernée et des dispositions statutaires qui ont été mises en place.

Dans les SA, l'usufruitier dispose d'un droit de vote dans les assemblées générales ordinaires au cours desquelles est pris la décision de distribution de dividendes ou la décision de mise en réserves. Le nu-proprétaire quant à lui dispose du droit de vote dans les assemblées générales extraordinaires.

Dans les SARL et les sociétés civiles, le principe prévu par la loi est que le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, distribution ou mise en réserve, où il est réservé à l'usufruitier (article 1844 al. 3 du Code civil).

Ces principes posés par loi peuvent être aménagés par les statuts qui vont prévoir d'autres modalités pour la répartition des droits de vote entre usufruitiers et nu-proprétaire.

Si le champ de la liberté statutaire est très large il est soumis, malgré tout, à un certain nombre de limites qu'il convient de respecter parmi celles-ci on notera que :

▶ le nu-proprétaire, ayant la qualité d'associé, ne peut pas être privé du droit de participer aux assemblées générales. De ce fait il doit recevoir une convocation pour participer aux assemblées

▶ les engagements du nu-proprétaire ne peuvent pas être augmentés sans son accord

▶ les statuts ne peuvent pas priver l'usufruitier du droit de voter l'affectation des bénéfices

Enfin on notera que dans le cadre d'une transmission « DUTREIL » la validation du pacte est subordonnée à la limitation statutaire des droits de vote de l'usufruitier, sur les titres objets de la donation, aux seules décisions concernant l'affectation des bénéfices.

02

LE DROIT AUX BÉNÉFICES

Un arrêt de la cour de cassation a précisé la nature juridique du dividende qui doit être considéré comme des fruits civils qui s'acquièrent au jour le jour et appartiennent de ce fait à l'usufruitier à proportion de la durée de son usufruit.

Dans ces conditions les dividendes prélevés sur le résultat de l'exercice ou le report à nouveau reviennent exclusivement à l'usufruitier, seul bénéficiaire des revenus des parts ou actions sur lesquelles porte son usufruit.

C'est la décision de distribution des bénéfices par l'assemblée générale de la société qui donne naissance aux dividendes et donc naissance à la créance de dividendes.

A cet effet il serait dangereux, juridiquement et fiscalement, de prévoir que les bénéfices distribués, qui constituent des fruits au sens civil du terme, seront attribués au nu-proprétaire.

Il en est de même si l'usufruitier renonce lors de l'assemblée générale à percevoir les bénéfices distribués pour en faire bénéficier le nu-proprétaire. Dans une telle situation l'opération pourrait être requalifiée en libéralité taxable aux droits d'enregistrement.

03

LE DROIT AUX RÉSERVES

Il s'agit là d'un problème complexe et controversé. La doctrine et la jurisprudence s'accordent pour considérer que les réserves n'appartiennent pas aux associés mais sont la propriété de la société. De ce fait ni l'usufruitier ni le nu-proprétaire n'ont vocation à les appréhender tant qu'elles ne sont pas mises en distribution.

Selon la jurisprudence les réserves sont comprises dans la situation nette de la société et font partie des capitaux propres qu'elles contribuent à augmenter. En s'abstenant de distribuer on peut considérer que la société capitalise dans un but de renforcer ses moyens. C'est ce que les juristes appellent le principe de capitalisation des réserves.

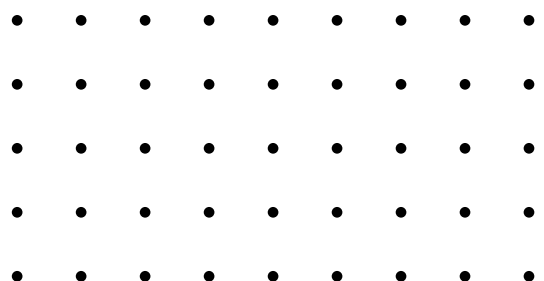
En fait le problème va se poser au moment de la décision de mise en paiement des réserves et à ce titre les praticiens sont confrontés à deux décisions de la Cour de cassation qui ne sont pas forcément en harmonie

ce qui est parfaitement regrettable et complique singulièrement la prise de décision.

Dans un arrêt du 27 mai 2015 la chambre commerciale de la Cour de cassation, reconnaît à l'usufruitier des parts ou actions un droit de quasi-usufruit s'exerçant sur les sommes provenant de ces distributions (article 587 du Code civil).

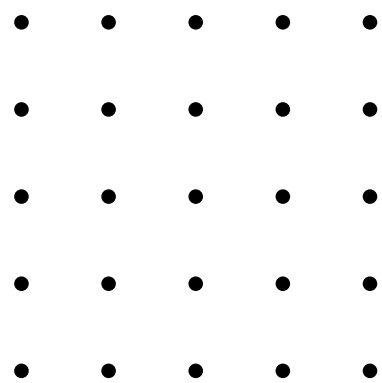
Concrètement c'est l'usufruitier qui percevra les sommes distribuées et pourra en disposer librement, à charge à lui de les restituer aux nu-proprétaire à la fin de l'usufruit, soit à son décès.

En fait le droit du nu-proprétaire n'est pas remis en cause mais il est différé à la date d'extinction de l'usufruit. A cet effet une dette de restitution à l'égard du nu-proprétaire figurera au passif de la succession, et viendra donc fiscalement en déduction de l'assiette des droits de succession.



03

LE DROIT AUX RÉSERVES



Par contre, et dans un arrêt du 22 juin 2016, la chambre civile de la Cour de cassation a posé pour principe que c'est le nu-proprétaire qui a droit aux distributions de réserves, dans la mesure où les bénéfices mis en réserve ont perdu leur nature de fruits et constituent un accroissement de l'actif social, revenant normalement au nu-proprétaire.

Face à cette difficulté juridique et dans l'attente d'une harmonisation des décisions de la Cour de cassation rien n'interdit que les statuts de la société, ou une convention entre l'usufruitier et le nu-proprétaire, règlent d'une autre manière le sort des distributions de réserves revenant aux parts démembrées.

Cet aménagement des statuts paraît souhaitable afin d'éviter toute incertitude et tout risque de contentieux toujours très difficile à gérer en la matière.

A ce titre de nombreux praticiens recommandent plusieurs solutions susceptibles d'éviter des risques de conflit dès lors que le problème et sa solution auront été anticipés.

C'est ainsi qu'il peut être envisagé

- ▶ le partage des sommes distribuées entre l'usufruitier et le nu-proprétaire, au prorata de la valeur économique des droits de chacun ;
- ▶ le emploi des sommes dans l'acquisition d'un bien sur lequel sera reporté le démembrement de propriété ;
- ▶ le versement des sommes sur un compte bancaire démembré, ou leur virement sur un compte courant d'associé démembré.

**Mieux vous informer,
nous rapprocher de vous
et encore mieux vous conseiller.**

**Notre spécialiste social
reste à votre écoute**

